

Publié le :2005-12-30 (Ed. 2)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté en Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>. - Disposition générale

Article 1<sup>er</sup>. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE II. - Emploi

CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Congé éducation payé

Art. 2. L'article 120 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, modifié par la loi du 5 septembre 2001, est complété par l'alinéa suivant :

« Le Roi peut, au plus tôt pour l'année scolaire 2006-2007, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dans les conditions et modalités qu'il fixe, limiter le remboursement à un montant forfaitaire qui peut varier en fonction de l'âge du travailleur. »

CHAPITRE II. –

.....

CHAPITRE VIII. - Code des taxes assimilées au timbre

Art. 130. Dans l'article 121, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, du Code des taxes assimilées au timbre, inséré par la loi du 24 décembre 1993, les mots « 0,50 p.c. » sont remplacés par les mots « **1,10 p.c.** »

Art. 131. Dans l'article 123 du même Code, inséré par la loi du 24 décembre 1993 et modifié par la loi du 27 décembre 2004, il est inséré un 4<sup>o</sup>, rédigé comme suit :

« 4<sup>o</sup> pour les rachats visés à l'article 120, 3<sup>o</sup>, des actions de capitalisation par des organismes de placement collectif visés à l'article 19bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6, du Code des impôts sur les revenus 1992, sur la valeur d'inventaire des actions de capitalisation, sans déduction du chargement forfaitaire, mais diminuée du précompte mobilier retenu. »

Art. 132. En ce qui concerne les conversions d'actions de capitalisation en actions de distribution d'une même société d'investissement visée à l'article 111, qui sont réalisées dans le chef de la même personne dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 28 février 2006, si les actions de distribution acquises sont rendues nominatives au nom de la personne qui a réalisé la conversion ou sont déposées sur un compte au nom de la personne qui a réalisé cette conversion et cette personne peut prouver qu'elle a conservé les actions de distribution durant une période ininterrompue d'au moins 1 an, à compter de la date de la conversion, le remboursement de la taxe prélevée peut être obtenu jusqu'au 28 février 2008.

Le Roi détermine les moyens de preuve et selon quelles modalités la taxe retenue est remboursée.

Art. 133. L'intitulé du Titre XII du Code des taxes assimilées au timbre est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Titre XII. - Taxe annuelle sur les opérations d'assurance** ».

Art. 134. L'article 173 du même Code, inséré par la loi du 13 août 1947, est remplacé comme suit :

« Art. 173. Les opérations d'assurances sont assujetties à une taxe annuelle lorsque le risque se situe en Belgique.

Le risque de l'opération d'assurance est réputé se situer en Belgique lorsque le preneur d'assurance a sa résidence habituelle en Belgique ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, lorsque l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte se situe en Belgique.

Le risque de l'opération d'assurance est également réputé se situer en Belgique dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> si les biens se trouvent en Belgique, lorsque l'opération d'assurance est relative :

a) soit à des immeubles;

b) soit à des immeubles et à leur contenu, dans la mesure où celui-ci est couvert par la même police d'assurance;

c) soit à des biens meubles contenus dans un immeuble, à l'exception des biens en transit commercial, même si l'immeuble et son contenu ne sont pas couverts par la même police d'assurance;

2<sup>o</sup> si l'immatriculation a lieu en Belgique, lorsque l'opération d'assurance est relative à des véhicules de

toute nature;

3° si le contrat est souscrit en Belgique, lorsqu'il s'agit d'une opération d'assurance d'une durée inférieure ou égale à quatre mois qui est relative à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, quelle que soit la branche concernée;

Par établissement au sens de l'alinéa 2, on entend l'établissement principal de la personne morale et toute autre présence permanente de cette personne morale, quelle que soit sa forme. »

Art. 135. Dans l'article 174 du même Code, remplacé par la loi du 28 avril 2003, les mots « les contrats de rentes viagères ou temporaires passés avec une compagnie d'assurance » sont remplacés par les mots « les constitutions de rentes viagères ou temporaires auprès d'une compagnie d'assurance ».

Art. 136. L'article 175<sup>1</sup>, § 2, 3°, du même Code, remplacé par la loi du 28 avril 2003, est remplacé comme suit :

« 3° les constitutions de rentes viagères ou temporaires auprès d'une compagnie d'assurance; ».

Art. 137. Il est inséré dans le même Code un article 175<sup>3</sup> rédigé comme suit :

« Art. 175<sup>3</sup>. La taxe est réduite à 1,10 p.c. pour les opérations d'assurances sur la vie, même si elles sont liées à un fonds d'investissement, et les constitutions de rentes viagères ou temporaires, lorsqu'elles sont conclues par des personnes physiques.

Le concept assurances sur la vie couvre les assurances de personnes, à caractère forfaitaire, pour lesquelles la survenance de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine. »

Art. 138. L'article 176<sup>1</sup> du même Code, inséré par la loi du 13 août 1947 et modifié par les lois des 28 décembre 1992 et des 20 janvier 1999, est remplacé comme suit :

« Art. 176<sup>1</sup>. La taxe exigible est calculée sur le montant total des primes, contributions personnelles et contributions patronales, augmentées des charges, à payer ou à supporter au cours de l'année d'imposition soit par les preneurs d'assurance, soit par les affiliés et leurs employeurs. »

Art. 139. A l'article 176<sup>2</sup> du même Code sont apportées les modifications suivantes :

a) l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, rétabli par la loi du 28 décembre 1992, est abrogé;

b) l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, rétabli par la loi du 28 décembre 1992, est remplacé comme suit :

« 4° les assurances-épargnes contractées dans le cadre de l'épargne-pension, visées par les articles 145<sup>8</sup> à 145<sup>16</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992; »;

c) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré entre les 4°bis et 5° un 4°ter, rédigé comme suit :

« 4°ter tout engagement contracté par une entreprise ou un organisme visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup> ou § 3, 4° et 5°, de la loi du 9 juillet 1975 concernant le contrôle des entreprises d'assurance, chargé de la constitution de la pension complémentaire et/ou le paiement des prestations dans le cadre de la pension complémentaire et le régime de solidarité instauré en faveur des affiliés et/ou leurs ayants droit, lorsque cet engagement répond aux conditions établies au titre II, chapitre I<sup>er</sup>, section IV, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 concernant les pensions complémentaires des indépendants; »;

d) l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, inséré par l'arrêté royal n° 127 du 28 février 1935, est remplacé comme suit :

« 7° les services qui sont instaurés pour leurs membres par les mutualités et les unions nationales de mutualités, lorsqu'ils sont agréés conformément à la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités; »;

e) l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, inséré par l'arrêté royal n° 127 du 28 février 1935, est remplacé par la disposition suivante :

« 8° Les rentes viagères ou temporaires qui sont constituées moyennant versement à capital abandonné, formé au moyen de cotisations ou primes visées à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, 2° et 2°bis, du Code des impôts sur les revenus 1992; »;

f) l'alinéa 1<sup>er</sup>, 11°, inséré par la loi du 28 décembre 1983, est abrogé;

g) l'alinéa 2, inséré par la loi du 20 juillet 1990, est abrogé;

h) le dernier alinéa, inséré par la loi du 28 décembre 1992, est abrogé.

Art. 140. A l'article 177 du même Code sont apportées les modifications suivantes :

a) le 2°, inséré par la loi du 14 avril 1933, est remplacé par la disposition suivante :

« 2° par les courtiers et tous autres intermédiaires résidant en Belgique, pour les contrats souscrits par leur entremise avec des assureurs non établis en Belgique qui n'ont pas en Belgique le représentant responsable visé à l'article 178, ainsi que par les entreprises d'assurance non établies en Belgique qui n'ont pas de représentant responsable en Belgique et qui font des opérations d'assurances pour lesquelles le risque se

situé en Belgique sans faire appel aux intermédiaires résidant en Belgique; »;

b) le 3°, inséré par la loi du 14 avril 1933, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° par les preneurs d'assurance dans tous les autres cas. »

Art. 141. L'article 178 du même Code, modifié par les lois des 14 avril 1933, 14 août 1947, 28 décembre 1992 et 22 juillet 1993, par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 et par la loi du 28 avril 2003, est remplacé comme suit :

« Art. 178. Les associations, caisses, sociétés ou entreprises d'assurances, les organismes de pension et les personnes morales chargées de l'exécution de l'engagement de solidarité dans le cadre des régimes de pension, visé dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, ainsi que tous les autres assureurs visés à l'article 177, ne peuvent commencer leurs opérations s'ils n'ont, au préalable, déposé une déclaration de profession au bureau de l'enregistrement désigné à cette fin. Il en est de même des courtiers et de tous autres intermédiaires qui interviennent à la conclusion des assurances avec des entreprises d'assurance qui n'ont pas le représentant responsable prévu à l'alinéa 2 ou 3.

Les entreprises d'assurance non établies en Belgique qui ont leur siège social en dehors de l'Espace économique européen sont tenues, avant d'exercer toute opération d'assurance en Belgique, de faire agréer, par le Ministre des Finances ou son délégué, un représentant responsable établi en Belgique. Ce responsable s'engage personnellement, par écrit, envers l'Etat, au paiement de la taxe annuelle et des amendes qui pourraient être dues.

Les entreprises d'assurance non établies en Belgique qui ont leur siège social dans l'Espace économique européen peuvent faire agréer, par le Ministre des Finances ou son délégué, un représentant responsable établi en Belgique comme prévu à l'alinéa précédent.

En cas de décès du représentant responsable, de retrait de son agrément ou d'événement entraînant son incapacité, il est pourvu immédiatement à son remplacement.

Toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 250 euros.

Le Roi fixe les conditions et modalités d'agrément du représentant responsable. »

Art. 142. A l'article 179<sup>1</sup> du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

a) l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« En ce qui concerne les redevables désignés à l'article 177, 1° et 2°, la taxe annuelle est payable au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui au cours duquel une prime, une contribution patronale ou une contribution personnelle est venue à échéance. »;

b) l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Le jour du paiement, le redevable dépose à ce bureau une déclaration indiquant séparément, pour le paiement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les bases de la perception de la taxe à chacun des taux prévus par les articles 175<sup>1</sup>, 175<sup>2</sup> et 175<sup>3</sup> du chef des opérations d'assurances pour lesquelles une prime, une cotisation patronale ou une contribution personnelle est venue à échéance au cours du mois précédent. Les modalités de la déclaration relative à l'acompte visé à l'alinéa 2, sont déterminées par le Roi. »

Art. 143. Dans l'article 179<sup>2</sup>, 1°, du même Code, inséré par la loi du 14 avril 1933 et modifié par la loi du 11 juillet 1960, les mots « le numéro du contrat, » sont insérés entre les mots « la date, » et « la nature ».

Art. 144. Il est inséré dans le même Code un article 179<sup>3</sup> rédigé comme suit :

« Art. 179<sup>3</sup>. Les entreprises belges et étrangères qui proposent les opérations d'assurances visées à l'article 175<sup>3</sup> aux preneurs d'assurance belges, doivent établir à la fin de chaque année un relevé qui indique, pour chaque preneur d'assurance, les mentions suivantes :

- la dénomination et l'adresse du redevable ! = la compagnie;

- le numéro du contrat d'assurance;

- les primes échues pour l'année concernée;

- la taxe acquittée;

- la date du paiement de la taxe.

Le relevé doit être déposé au bureau compétent avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. Le modèle de relevé, les modalités de dépôt et le bureau compétent sont déterminés par arrêté royal.

Si le relevé n'est pas déposé dans le délai fixé, une amende de 12,50 euros est encourue par semaine de retard. Toute semaine commencée est comptée comme entière. »

Art. 145. A l'article 180 du même Code, modifié par les lois des 14 avril 1933, 14 août 1947 et 22 juillet 1993 et par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois ».

Art. 146. L'article 183, alinéa 2, du même Code, modifié par la loi du 14 avril 1933 et l'arrêté-loi du 27 mars 1936, est remplacé comme suit :

« La même obligation est imposée aux preneurs d'assurance, s'ils sont commerçants, relativement aux polices, quittances et autres documents relatifs aux opérations d'assurance. »

Art. 147. L'article 207ter du même Code est complété par un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. Le juge peut interdire à tout redevable visé à l'article 177, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, qui contrevient aux dispositions des articles 179<sup>1</sup> et 179<sup>3</sup> de réaliser des opérations d'assurances en Belgique pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction est signifiée audit redevable, à ses intermédiaires résidant en Belgique, à la Commission bancaire, financière et des Assurances et à son représentant responsable en Belgique. L'interdiction produit ses effets à compter du jour où la condamnation devient définitive. »

Art. 148. Les dispositions des articles 130 et 131 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'article 130 est rétabli dans la rédaction d'avant l'entrée en vigueur visée dans l'alinéa précédent.

Le Roi peut néanmoins abroger l'alinéa précédent par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Cet arrêté cesse de produire ses effets s'il n'a pas été confirmé par la loi dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur. La confirmation rétroagit à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Les autres dispositions de ce chapitre s'appliquent aux primes et contributions échues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les dispositions de l'article 132 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.